

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBANISME HABITAT HÉBERGEMENT
Service Planification et Politique Foncière
Affaire suivie par Isabelle BARON

ARRETE N° 2024-A-063

Approuvant la convention de transfert des réseaux des eaux usées et de l'eau pluviale
Lotissement Le Domaine des Artistes – MOUILLERON-LE-CAPTIF

LE PRESIDENT,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 et L 2141-2 ;

VU la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération de mettre en œuvre les procédures permettant de procéder au classement dans le domaine public communautaire de propriétés privées, de décider le déclassement des biens du domaine public communautaire et d'incorporer les voies et réseaux relevant des attributions de La Roche-sur-Yon Agglomération dans son patrimoine ;

VU la convention de transfert de Terimmo Atlantique, au profit de La Roche-sur-Yon Agglomération, des réseaux eaux usées et eaux pluviales du lotissement Le Domaine des Artistes, tranche 1, commune de Mouilleron-le-Captif ;

CONSIDÉRANT que La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite superviser les études et les travaux relatifs à ces équipements communs, dans le but d'en assurer la prise en charge après leur achèvement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1

La convention de transfert, au profit de La Roche-sur-Yon Agglomération, des réseaux eaux usées et eaux pluviales du lotissement Le Domaine des Artistes, tranche 1, commune de Mouilleron-le-Captif, jointe au présent est approuvée.

ARTICLE 2

La convention de transfert devra être régularisée en vue de sa publication au service de publicité foncière de La Roche-sur-Yon, par acte authentique devant notaire, à la charge du bénéficiaire, dans un délai de 6 mois à compter de la signature.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon,
Le 13/06/2024

Signé numériquement le 13/06/2024
par BOUARD Luc
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



22, rue Benjamin Franklin
Bâtiment Le Phoenix
85000 LA ROCHE-SUR-YON

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

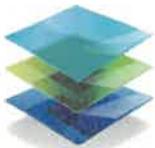
COMMUNE DE MOUILLERON LE CAPTIF

Rue de Beaupuy

Rue de Sainte-Léa

Lotissement à usage d'habitation **"Le Domaine des Artistes"** Tranche 1

**CONVENTION DE TRANSFERT A LA
ROCHE AGGLOMERATION
DU RESEAU EU ET DU RESEAU EP DU
LOTISSEMENT**



GÉOUEST

LES EXPERTS POUR DES LINGERS SUIVIS MESURE

26 rue J.Y Cousteau ▪ BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 37 27 30 ▪ contact@geouest.fr



Entre les soussignés :

Monsieur le Président de LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, agissant au nom et pour le compte de la Roche sur Yon Agglomération, gestionnaire du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de La Commune, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du

d'une part,

et

La société TERIMMO ATLANTIQUE, représenté par Monsieur Philippe PRIVAT, domicilié 22 rue Benjamin Franklin – Bâtiment Le Phoenix – 85000 LA ROCHE SUR YON, désigné par "Le Lotisseur".

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le lotisseur a déposé en Mairie de Mouilleron-le-Captif, une demande de permis d'aménager en vue de réaliser un lotissement à usage principal d'habitation dénommé "Le Domaine des Artistes" d'une emprise globale de 4ha 70a 90ca situé rue de Beaupuy et rue de Sainte-Léa, comprenant 64 logements et 4 îlots pouvant recevoir 96 logements minimum.

La desserte interne de cette opération est assurée par une voie de desserte principal reliant la rue de Beaupuy et la rue de Sainte-Léa.

Le raccordement assainissement eaux usées des lots est assuré par des collecteurs posés en gravitaire dans l'axe des voies et espaces communs avant de rejoindre le réseau existant situé rue de Beaupuy et la rue de Sainte-Léa.

Le raccordement assainissement eaux pluviales des lots est assuré par des collecteurs posés en gravitaire dans l'axe des voies et espaces communs avant de rejoindre des bassins rétention situé dans l'emprise du projet. Le rejet sera ensuite réalisé dans le réseau existant situé rue de Beaupuy et la rue de Sainte-Léa.

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de cet équipement pour avoir reçu du lotisseur un dossier complet de permis d'aménager dans le cadre de la procédure réglementaire de la demande comprenant le programme et les plans de travaux correspondants.

Ce permis d'aménager concerne en plus des 64 logements desservis, 4 « macro-îlots » pouvant recevoir 96 logements et par conséquent, pour chaque îlot, la possibilité de création de nouveaux espaces et équipements communs. Chaque dépôt de permis d'aménager à l'intérieur de ces « macro-îlots » fera l'objet d'une nouvelle convention définissant les futurs réseaux eaux usées et eaux pluviales à transférer.

Le lotisseur ayant présenté une demande tendant à ce que ces réseaux puissent ultérieurement être transférés à La Roche sur Yon Agglomération, celle-ci est disposée à accueillir favorablement toute demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle,



contrôler la réalisation des travaux pendant toute la durée de cette opération et que ces équipements répondent aux caractéristiques définies par la Communauté d'Agglomération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION des études, et de l'exécution des travaux relatifs à ces équipements communs dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Communauté d'Agglomération.

Article 2 – DANS LA PHASE EXECUTION DES TRAVAUX

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION contrôlera l'exécution des travaux, s'assurera que le constructeur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet détaillé et des pièces contractuelles. La Communauté d'agglomération sera invitée aux réunions de chantier, les procès-verbaux seront adressés à chacun des intéressés.

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION contrôlera les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réception avec ou sans réserves, qu'elle visera. Il appartiendra au maître d'ouvrage de donner toutes instructions utiles au maître d'œuvre pour que la Communauté d'Agglomération soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est bien précisé que le contrôle tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du maître de l'ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

Article 3 -

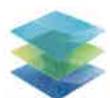
Afin de faciliter ce contrôle, le maître de l'ouvrage adressera tout document concernant les travaux suivant demande qui sera faite par LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION.

Article 4 -

Les observations ou réserves formulées par LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION à l'occasion du contrôle que ce soit au stade des études, ou de l'exécution des travaux seront adressés par écrit au maître d'ouvrage.

L'absence d'observation ou de visa sans réserve constituera pour le maître d'œuvre un "accord" pour la poursuite de l'opération.

Si par contre aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, celle-ci sera ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure de ces équipements et de leur classement dans le domaine communautaire.



Article 5 -

Pour assurer sa mission de contrôle, LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, pourra se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné, soit par un délégué.

Article 6 -

En contrepartie du contrôle communautaire et dans la mesure où le certificat d'achèvement des travaux prévus aura été délivré, les ouvrages et accessoires seront remis gratuitement à LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION.

Article 7 -

Avant remise des équipements à LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, le maître d'ouvrage devra remettre les plans de récolement de ces réseaux et autres ouvrages sur support informatique Autocad DWG et sur support papier ainsi que le rapport vidéo correspondant. A cet effet, obligation sera faite de réaliser des essais de réception comprenant un passage caméra, des essais d'étanchéité suivant la norme EN 1610 sur tout le réseau, tous les regards de visite et tous les branchements y compris les boîtes de raccordement. Des essais de compactage des remblais devront également être réalisés.

Article 8 -

En cas de renonciation par le lotisseur de réaliser ce projet de lotissement, la présente convention sera résiliée d'office et le pétitionnaire ne pourra exiger de LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution éventuelle de travaux.

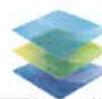
Fait à LA ROCHE SUR YON, le

Le Président de
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

Le Maître d'Ouvrage

~~SAS TERRIMMO ATLANTIQUE~~
22 rue Benjamin Franklin - Bât Le Phoenix
85000 LA ROCHE SUR YON
SAS au Capital de 80 000 € APE 4299Z
RCS La Roche s/Yon 422 843 871
Tél : 02 51 41 06 15

Signé numériquement le 13/06/2024
par BOUARD Luc
Président



Lotissement Domaine des Artistes
MOUILLERON LE CAPTIF



Lotissement Domaine des Artistes
MOUILLERON LE CAPTIF





Lotissement Domaine des Artistes
MOUILLERON LE CAPTIF

155 AO 113

155 AO 120
155 AO 154
155 AO 158^B